



Ville de LA FÈRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-057

Portant la réglementation de la circulation par l'implantation d'un panneau de signalisation STOP au croisement des rues des Bigors et Jean d'Ormesson

Le Maire de la Ville de La Fère,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, départements, les régions et l'état.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211 et suivants, L 2212 et suivants, L 2213-1 à L 2213-6.

Vu le Code de la Route, notamment son article R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un Stop).

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routières.

Vu l'instruction interministériel sur la signalisation routière- livre I – 3ème partie-intersections et régime de priorité- approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié.

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5.

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de mettre en place un panneau STOP au croisement des rues des Bigors et Jean d(Ormesson ;

ARRÊTE

Article 1 : Afin d'assurer la sécurité des usagers, un panneau STOP avec signalisation verticale sera mis en place du côté droit et au croisement des rues des Bigors et Jean d'Ormesson. Les usagers de la rue d'Ormesson devront marquer un arrêt avant de s'engager afin de laisser la propriété aux usagers de la rue des Bigors. Un marquage au sol (bande blanche) matérialisera le point d'arrêt ;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 3ème parti, intersection et régime de priorité) sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Tergnier/La Fère, Le Garde Champêtre Municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Fère, le 9 juin 2020
Le Maire,




Raymond DENEUVILLE